

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2024-012

Nice, le

23 DEC. 2024

ARRÊTE PRÉFECTORAL
fixant les prescriptions générales et spécifiques
de la station d'épuration et des réseaux de collecte
Communes de la Vallée des Paillons

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-2, L.214-1 à L.214-3, L.214-8, R.211-12 à R.211-16, R.211-25 à R.211-31 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2224-8 et L.5216-5 I-9° ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-1 à L.1331-7 et L.1331-10;

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R.421-1,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.411-2 et L.411-7,

Vu la note technique su 24 mars 2022 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées des stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié par arrêté ministériel du 10 juillet 2024, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2019-005 en date du 10 janvier 2019 fixant les prescriptions générales et spécifiques de la station d'épuration et des réseaux d'assainissement de l'Agglomération d'assainissement de DRAP et valable 20 ans;

Considérant la nécessité de mettre en conformité les prescriptions réglementaires du système d'assainissement objet du présent arrêté, avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié,

Considérant l'objectif de bon état écologique de la masse d'eau FRDR76b « le Paillon de Nice (du Paillon de Contes à la mer) » fixé par le SDAGE 2022-2027 à l'échéance 2027 ;

Considérant l'avis du pétitionnaire émis le 20 septembre 2024 sur le projet d'arrêté transmis le 6 septembre 2024;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n°2019-005 en date du 10 janvier 2019 est abrogé.

ARTICLE 2

Le périmètre de l'agglomération d'assainissement de la Vallée des Paillons est déterminé par l'ensemble des réseaux connectés à la station d'épuration située sur la commune de Drap dimensionnée pour 20 000 équivalents-habitants(EH).

La présente autorisation d'exploitation fixe les prescriptions générales et particulières applicables à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées et au rejet des eaux traitées de l'agglomération d'assainissement qui s'imposent aux 6 maîtres d'ouvrages de l'agglomération.

Maître d'ouvrage actuel	Compétence	Réseau	Coordonnateur de l'agglomération
SICTEU	Traitement et réseau intercommunal	Réseau : DO :	SICTEU de la Vallée des Paillons
Bendejun	collecte	Réseau : DO :	
Blausasc	collecte	Réseau : DO :	
Cantaron	collecte	Réseau : DO :	
Contes	collecte	Réseau : DO :	
Peillon	collecte	Réseau : DO :	
Peille	collecte	Réseau : DO :	
REA	Collecte des eaux usées de Drap et de Chateauneuf-Villevieille	Réseau : DO :	

Code SANDRE agglomération : 060000206054

Code SANDRE station : 060906054001

Le coordonnateur des réseaux de collecte et de la station d'épuration est :

Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Eaux Usées (SICTEU) de la Vallée des Paillons
55bis route nationale
06440 BLAUSASC.

ARTICLE 3 – Organisation des maîtres d'ouvrages

Les maîtres d'ouvrage ont l'obligation de se concerter pour l'édiction des règles communes devant permettre de satisfaire aux prescriptions du présent arrêté.

Les maîtres d'ouvrage compétents en matière de collecte des eaux usées s'organisent pour faciliter la tâche du maître d'ouvrage responsable de la coordination :

- ils lui communiquent l'ensemble des informations, documents, données, plans devant lui permettre l'élaboration des documents consolidés relevant obligatoirement de l'échelle du système de collecte (plans des réseaux, manuel d'autosurveillance, bilan de fonctionnement, diagnostic permanent ...);
- ils répercutent ces dispositions autant que nécessaire à leurs représentants et prestataires de services en vue de simplifier et d'optimiser les procédures de transmission des informations.

Le maître d'ouvrage en charge de la coordination est tenu de mettre à disposition des maîtres d'ouvrage compétents en matière de collecte des eaux usées et de la manière la plus simple possible l'ensemble des informations relatives au système d'assainissement.

Les maîtres d'ouvrage ont un égal droit d'accès aux informations concernant le système d'assainissement.

Dans le présent arrêté, les expressions « le maître d'ouvrage », « les maîtres d'ouvrage » sont employées de manière générique. Elles désignent tout aussi bien selon les cas de figures :

- chacun des huit maîtres d'ouvrage en tant que chacun d'eux doit respecter les prescriptions de l'arrêté sur son territoire de compétence,
- que l'ensemble des huit maîtres d'ouvrage considérés comme un seul en tant qu'ils doivent parler d'une seule voix, agir d'un seul tenant, ou encore produire des documents communs uniques.

ARTICLE 4 - Considérations générales

Le système d'assainissement collectif permet de collecter puis de traiter avant d'être rejetées, sans porter atteinte ni à la salubrité publique, ni à la qualité du milieu récepteur, les eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement.

ARTICLE 5 – Nomenclature

Rubrique	Désignation	Régime
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, supérieure à 600 kg de DBO5.	Autorisation

ARTICLE 6 – Débit de référence de l'Agglomération d'assainissement

Le débit de référence, exprimé en m³/j, est le volume d'eau journalier correspondant à la collecte et au traitement de la totalité des eaux usées, dans les conditions climatiques habituelles et en tenant compte des variations saisonnières, des objectifs de protection des milieux et de la configuration de l'agglomération d'assainissement.

Tous les 5 ans, le débit de référence est vérifié.

Dans le cas d'un système de collecte dit séparatif les débits arrivant à la station d'épuration ne sont pas, par définition, influencés par la pluviométrie dans la mesure où les eaux pluviales font l'objet d'une gestion spécifique indépendante de celle des eaux usées.

Le débit de référence correspond alors au débit de pointe journalier de temps sec. Ce débit prend donc en compte les eaux claires parasites permanentes qui se sont introduites dans le système de collecte.

Si la pluviométrie influence les débits arrivant à la station d'épuration du fait de l'entrée d'eaux pluviales dans le réseau dédié à la collecte des eaux usées, le Q_{réf} est calculé suivant la méthode pour les réseaux unitaires ou mixte.

Le débit de référence actualisé de l'agglomération d'assainissement de la Vallée des Paillons est de 2 500 m³/j.

ARTICLE 7 – Caractéristiques du système de traitement

7.1 – Localisations

Ouvrages	Coordonnées X Lambert 93	Coordonnées Y Lambert 93	Lieu du rejet
Station d'épuration	1 047 634	6 304 060	Le Paillon
Point de rejet	1 047 544	6 304 056	Le Paillon
Déversoir en tête de station	1 047 544	6 304 056	Le Paillon

7.2 – Masse d'eau concernée

La masse d'eau concernée est : FRDR 76b le Paillon de Nice (du Paillon de Contes à la mer)

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans le Paillon.

7.3 – Traitement

7.3.1 – Caractéristiques générales

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	2 500 m ³ /j
Débit nominal	3 000 m ³ /j
Capacité nominale	20 000 EH*
Capacité nominale de traitement en DBO5	1 200 kg/jour
Charge journalière en DCO	3 000 kg/jour
Charge journalière en MES	1 320 kg/jour
Charge journalière en NTK	300 kg/j
Charge journalière en Pt	60 kg/j

**L'équivalent-habitant représente la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.*

7.3.2 – Niveaux de rejet

Conformément à l'article R.2224-12 du code général des collectivités territoriales, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles, les rendements ou les concentrations suivants :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	25 mg/l	80%	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75%	250 mg/l
MES	35 mg/l	90%	85 mg/l

** : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles.*

Les rejets issus des déversoirs en tête de station et en cours de traitement (A2 et A5) sont inclus dans le calcul de la conformité.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.
- les performances pour le traitement de l'azote et du phosphore, lorsqu'elles sont exigées, sont évaluées sur la base des moyennes annuelles.
- les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent en entrée est supérieur à 12 °C.

7.3.3 – Situations exceptionnelles

Toute situation se rapportant à l'une des catégories suivantes :

- fortes pluies (occasionnant un volume journalier supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, panne ou dysfonctionnement non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Le cas de situation exceptionnelle sera désigné, si nécessaire, par le service en charge de la police de l'eau suite à une demande du maître d'ouvrage par laquelle il justifie et démontre la compatibilité d'un événement avec cette catégorie.

ARTICLE 8 - Système de collecte

8.1 – Considérations générales

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales ;
- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec d'eaux usées ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- ne pas générer de rejets d'eaux usées au milieu récepteur dans les conditions retenues pour la détermination du débit de référence et limiter la pollution des eaux réceptrices résultant des surcharges dues aux pluies d'orage ;
- ne pas produire de gaz susceptibles de nuire à la salubrité du voisinage de provoquer une corrosion excessive des ouvrages et des dysfonctionnements de la station de traitement.

8.2 – Diagnostic du système de collecte

8.2.1 Diagnostic périodique

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, les collectivités ayant des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 doivent établir six mois au plus tard après l'approbation du schéma directeur assainissement de l'agglomération.

Ce diagnostic est réalisé à partir d'un schéma d'assainissement mentionné à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales et par tout moyen approprié.

Celui-ci vise notamment à :

- Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage ;
- Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
- Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement du système de collecte ;
- Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;

-Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement

Les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 12 ci-dessous.

8.2.2 Diagnostic permanent

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, et pour l'application de l'article R.2224-15 du code général des collectivités territoriales, les systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage doit établir ce diagnostic permanent à la suite du diagnostic périodique.

Ce diagnostic peut porter sur les points suivants selon les besoins et enjeux du système :

- la gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- l'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système d'assainissement ;
- la gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- la gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié et repris à l'article 12 du présent arrêté.

8.3 – Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte – police du système de collecte

Le maître d'ouvrage assure la police du système de collecte et met en œuvre dans ce cadre les principes de prévention et de réduction des pollutions à la source, notamment en ce qui concerne les micropolluants. Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Ne doivent pas être déversés dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides, y compris après broyage ;
- sauf dérogation du maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation des maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive 2000/60/CE susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages, le maître d'ouvrage du système de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L.216-1 et L.216-6 du code de l'environnement et de l'article L.1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+, conductivité, température, l'autorisation de déversement fixe d'une part les flux et les concentrations maximales admissibles pour ces paramètres et d'autre part les valeurs moyennes journalières et annuelles.

Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurées en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également d'une part les flux et les concentrations maximales admissibles pour ces micropolluants et d'autre part les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet mensuellement au maître d'ouvrage du système de collecte les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L.512-3 du code de l'environnement. Ces informations sont transmises par les maîtres d'ouvrage du système de collecte au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

8.4 – Description du système de collecte

Le système de collecte de la Vallée des Paillons est un réseau séparatif.

Les ouvrages du système de collecte sont décrits dans le manuel d'autosurveillance et mis à jour annuellement.

8.5 – Fonctionnement des déversoirs d'orages conforme à la réglementation

Leurs déversements ne doivent pas compromettre le respect des directives sectorielles susvisées.

ARTICLE 9 – Modalités d'autosurveillance

En application de l'article L.214-8 du code de l'environnement et de l'article R.2224-15 et R-2224-17 du code général de collectivités territoriales, les maîtres d'ouvrage mettent en place une surveillance du système de collecte des eaux usées et de la station de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous.

9.1 – Autosurveillance de la station

Les points de mesures réglementaires A2, A3, A4, A5, A6 et A7 font l'objet d'une surveillance.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

Paramètres et fréquences minimales des mesures à réaliser				
	Paramètres	Code sandre		Fréquence (jours/an)
		paramètre	unité	
Tous les points de la file eau	Débit	1552	120	365
	pH	1302	264	24
	MES	1305	162	24
	DBO5	1313	175	24
	DCO	1314	175	24
	NTK	1319	168	12
	NH ₄	1335	169	12
	NO ₂	1339	171	12
	NO ₃	1340	173	12
	Ptot	1350	177	12
Cas général en sortie	Température	1301	27	24

Les analyses associées aux paramètres listés ci-dessus, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

Les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement doivent respecter les normes et règles de l'art en vigueur. En outre, le laboratoire réalisant les analyses procède annuellement, pour chaque paramètre, à un exercice concluant d'intercalibration avec un laboratoire agréé.

9.1.1 – Le programme annuel d'autosurveillance

Il consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il est adressé par le maître d'ouvrage avant le 1er décembre de l'année précédente au service en charge de la police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

À ces fins, les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmettent leurs programmes annuels d'autosurveillance au maître d'ouvrage coordinateur dans des délais raisonnables devant lui permettre de respecter l'échéance du 1er décembre.

9.1.2 – Autosurveillance des boues

Fréquences minimales de détermination des quantités de matières sèches de boues produites et fréquences minimales de mesures de la siccité sur les boues produites			
Paramètres	Code sandre		fréquences
	paramètre	unité	
Mesure de siccité	/	/	24
Quantité de matière sèche de boue produite	1799	67	12

9.1.2.1 - Cas général

Quelle que soit la filière de gestion des boues, il est réalisé, chaque année, deux analyses de l'ensemble des paramètres prévus par l'arrêté du 8 janvier 1998 (cf tableaux ci-dessous). Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de la réglementation lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;

9.1.2.2 - Cas des boues destinées à être valorisées sur les sols

Les boues destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et leur statut juridique (produit ou déchet) sont :

- réparties en un ou plusieurs lots clairement identifiés ;
- analysées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, chaque analyse étant rattachée à un lot.

Éléments-traces-Valeurs limites dans les boues (mg/kgMS)	
Cadmium	10
Chrome	1000
Cuivre	1000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3000
Chrome + cuivre + nickel +zinc	4000
Teneurs limites en composés-traces organiques – cas général (mg/kg MS)	
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8
Fluoranthène	5
Benzo(b)fluoranthène	2,5
Benzo(a)pyrène	2

* : PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

9.1.3 – Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses) :

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

9.1.4 – Autosurveillance des déversoirs d'orage en tête de station et des by-pass intermédiaires

Le déversoir d'orage en tête de station (point de mesure A2) et tous les by-pass intermédiaires en cours de traitement (points de mesure A5) font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante déversée par temps de pluie ou par temps sec sur tous les paramètres de la file eau. (cf.annexe II tableau 4)

Les calculs de rendements de la station d'épuration incluent les points A2 et A5.

9.1.5 – Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux apports extérieurs (file eau et file boues).

Les apports extérieurs sur la file eau (point de mesure A7) font l'objet d'une surveillance permettant de déterminer la nature, la quantité brute, ainsi que la qualité de ces apports. La mesure de la qualité est effectuée sur la base des paramètres listés à l'annexe II.

Les calculs de rendements de la station d'épuration incluent les points A7.

Les apports extérieurs sur la file boues font l'objet d'une surveillance permettant de déterminer la quantité brute, la quantité de matières sèches et l'origine de ces apports.

9.1.6 – Informations d'autosurveillance à recueillir relatives à la consommation de réactif et d'énergie :

Nature et quantité des réactifs utilisés sur la file eau et sur la file boues.

Quantité d'énergie consommée sur les différents systèmes.

9.2 – Autosurveillance du système de collecte

Les déversoirs en A1 de taille supérieure à 120 kg/j de DBO5 doivent faire l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et enregistrer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NK, Pt) déversée par ceux-ci.

En outre, les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5, lorsqu'ils déversent plus de dix jours calendaires par an en moyenne quinquennal doivent faire l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et enregistrer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NK, Pt) déversée par ces déversoirs.

Les trop-pleins équipant un système de collecte séparatif et situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier.

9.3 – Autosurveillance des micropolluants

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées est tenu de mettre en place la recherche de micropolluants dans les eaux usées traitées et dans les eaux brutes des stations de traitement des eaux usées, conformément aux recommandations de la note technique du 24 mars 2022 et au gré de l'évolution de la réglementation.

Les résultats des mesures réalisées seront transmis conformément aux dispositions des articles 18 et 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

A partir de ces résultats, des micropolluants significatifs peuvent être identifiés.

Afin de contribuer à la réduction de l'émission de micropolluants, un diagnostic vers l'amont de la station doit être réalisé dès lors que des micropolluants sont identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU. S'ils sont différents, le maître d'ouvrage de la STEU informe le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit réaliser ce diagnostic, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

9.4 – Transmission des données d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage transmet les informations et résultats d'autosurveillance du système d'assainissement produits durant le mois N dans le courant du mois N+1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté et lors des situations inhabituelles, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sous la forme d'une fiche non-conformité.

ARTICLE 10 – Surveillance du milieu naturel

Conformément à l'article 18 II de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, le maître d'ouvrage met en place une surveillance de l'incidence des rejets du système d'assainissement sur la masse d'eau réceptrice.

Cette surveillance devra être réalisée en amont (quand cela est possible), au point de rejet et en aval (entre 500m et 1 km) du point de rejet. Le maître d'ouvrage devra soumettre la localisation précise de ces points et les conditions de prélèvement à la validation des services en charge du contrôle.

Les campagnes seront programmées et réalisées trois fois par an, à des périodes différentes de l'année dont une en période estivale. Ces campagnes de mesure devront comprendre :

- un relevé IBD à réaliser une fois dans l'année;
- un relevé IBGN à réaliser une fois dans l'année;
- un suivi de la qualité physico-chimique (DCO, DBO5, MES, NTK, NH4⁺, NO3⁻, PO4³⁻, Ptot, oxygène dissous, température, conductivité et pH) à réaliser 3 fois dans l'année.

Le maître d'ouvrage soumettra annuellement le planning des prélèvements avec le planning de l'autosurveillance. Les résultats de ces analyses devront être déposés sur les portails idoines et également envoyé en version informatique aux services de la Police de l'Eau, du suivi du milieu de l'Agence de l'Eau et du SMIAGE.

ARTICLE 11 – Gestion des déchets de l'assainissement

La gestion de l'ensemble des déchets du système d'assainissement doit être compatible avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets acté en juin 2019.

Les boues, les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage issus du traitement des eaux usées sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Les documents justificatifs du respect des prescriptions réglementaires sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

ARTICLE 12 – Production documentaire

12.1 - Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le coordonnateur y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario d'échange en vigueur, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel, qu'elle transmet au service en charge du

contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour chaque système d'assainissement. Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets, les maîtres d'ouvrage rédigent et tiennent à jour de manière cohérente et coordonnée un unique manuel d'autosurveillance du système d'assainissement dans sa globalité.

Ils y décrivent de manière précise leurs organisations internes, leurs méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario visé à l'article 8 ci-dessus, les organismes extérieurs à qui ils confient tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

12.2 – Analyse des risques de défaillance

Les systèmes d'assainissement des eaux usées destinés à traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 12 kg/ j de DBO5, font l'objet d'une analyse des risques de défaillances, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Pour les systèmes d'assainissement existants, destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, l'analyse des risques de défaillances est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 31 décembre 2021.

12.3 – Bilan de fonctionnement annuel du système d'assainissement

Les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent de manière cohérente et coordonnée en début d'année le bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente.

Le maître d'ouvrage en charge de la coordination le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1er mars de l'année en cours.

A ces fins, les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmettent leurs informations, données et résultats respectifs au maître d'ouvrage en charge de la coordination dans des délais compatibles avec celui prescrit à l'alinéa précédent.

Le bilan annuel doit prendre la forme d'un document synthétique comprenant notamment :

1. un bilan de fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
2. les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...), et notamment les informations décrites ci-dessus ;

3. les informations relatives à la quantité et la gestion des éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, effluents industriels, etc. ;
4. les consommations en énergie et réactifs sur l'ensemble des ouvrages de collecte et de traitement ;
5. un récapitulatif des événements majeurs survenus sur le système de traitement ou sur le système de collecte (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
6. une synthèse des informations et résultats de l'autosurveillance mentionnée à l'article 8 ci-dessus de l'année précédente :
 - a. autosurveillance du système de collecte ;
 - b. autosurveillance de la station d'épuration ;
 - c. autosurveillance des boues ;
 - d. autosurveillance des micropolluants ;

En outre, un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de l'autosurveillance mentionnée à l'article 9.3, relative à la présence de micropolluants dans les rejets, est annexé au bilan annuel ;

7. un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
8. un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
9. un bilan des déclarations effectuées par les maîtres d'ouvrage ou leurs prestataires au titre de l'article 13 ci-après ;
10. les éléments du diagnostic permanent du système de collecte mentionné à l'article 8.2 ci-dessus ;
11. une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
12. une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié ;
13. La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Outre l'envoi au service en charge du contrôle, le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel fonctionnement au maître d'ouvrage du système de traitement des eaux usées. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

ARTICLE 13 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 14 – Accès aux installations

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

ARTICLE 15 – Durée de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 – Modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérécoeurs accessible par le biais du site www.telerecoeurs.fr.

Dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique, qui interrompt le cours de ce délai, en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur le recours administratif par l'autorité compétente vaut décision de rejet, conformément à l'article L.411-7 du même code.

ARTICLE 19 – Publication et exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et le SICTEU de la Vallée des Paillons sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- transmis et affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies concernées.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du président et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4899



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE